



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2011/0296(COD)**

7.6.2012

# **AMENDEMENTS 21 - 23**

**Projet d'avis**

**Eva Joly**

(PE489.531v02-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement [EMIR sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux]

Proposition de règlement

(COM(2011)0652 – C7-0359/2011 – 2011/0296(COD))

AM\904651FR.doc

PE491.122v02-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_LegOpinion

**Amendement 21**  
**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) que les entreprises d'investissement mettent régulièrement à jour les prix vendeurs et acheteurs publiés conformément à l'article 13 et maintiennent des prix qui correspondent aux conditions **prévalant sur** le marché;

*Amendement*

a) que les entreprises d'investissement mettent régulièrement à jour les prix vendeurs et acheteurs publiés conformément à l'article 13 et maintiennent des prix qui correspondent aux conditions **du** marché;

**Amendement 22**  
**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**  
**Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les entreprises d'investissement tiennent à la disposition des autorités compétentes, pour une durée minimale de **cinq ans**, les données pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elles ont conclues, que ce soit pour compte propre ou au nom d'un client. Dans le cas des transactions conclues au nom d'un client, ces enregistrements contiennent tous les renseignements détaillés relatifs à l'identité de ce client, ainsi que les informations requises en vertu de la directive 2005/60/CE. L'AEMF peut demander à avoir accès à ces informations conformément à la procédure et aux conditions fixées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Amendement*

1. Les entreprises d'investissement tiennent à la disposition des autorités compétentes, pour une durée minimale de **dix ans**, les données pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elles ont conclues, que ce soit pour compte propre ou au nom d'un client. Dans le cas des transactions conclues au nom d'un client, ces enregistrements contiennent tous les renseignements détaillés relatifs à l'identité de ce client, ainsi que les informations requises en vertu de la directive 2005/60/CE. L'AEMF peut demander à avoir accès à ces informations conformément à la procédure et aux conditions fixées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

**Amendement 23**  
**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**  
**Article 24 - paragraphe 4 – alinéa 2 - point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) ils assurent la transparence et l'intégrité du marché en empêchant les abus de marché sous forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

*Amendement*

d) ils assurent la transparence et l'intégrité du marché en empêchant les ***spéculations et les*** abus de marché sous forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.